



# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU CANTON DE FRIBOURG

III<sup>e</sup> COUR ADMINISTRATIVE

**Séance du 9 novembre 2006**

Présidente: Gabrielle Multone  
Juges: Marianne Jungo et Michel Wuilleret

Statuant sur le recours interjeté le 29 juin 2006

**(3A 06 104)**

par

représentée par son curateur, p. a. Service de l'enfance et de la  
jeunesse, Pérolles 30, à 1700 Fribourg,

contre

la décision sur réclamation prise le 30 mai 2006 par la **Commission sociale du  
service social de Sarine-Ouest;**

**(Aide sociale matérielle pour mineure placée)**

**V u :**

la décision du 19 octobre 2005 de la Justice de Paix du 3<sup>ème</sup> cercle, à Belfaux, retirant provisoirement la garde de [redacted], à son père, [redacted] et ratifiant le placement de la jeune fille au Foyer Transit, à Villars-sur-Glâne;

la décision du 28 décembre 2005 de cette même autorité, retirant la garde de [redacted] à son père, ratifiant le placement de la jeune fille auprès de [redacted], à Fribourg, mettant les frais de ce placement, à hauteur de fr. 34,50 par jour, à la charge de [redacted], instituant une curatelle éducative en faveur de [redacted] et désignant le curateur;

la décision du 8 mars 2006, par laquelle la Commission sociale du service social de Sarine-Ouest (ci-après: la Commission) a refusé de participer aux frais de placement de [redacted] au motif que les revenus de son père permettaient de subvenir à son entretien;

la décision sur réclamation du 16 mai 2006, par laquelle la Commission a accepté, "par gain de paix et dans le but de ne pas préteriter l'avenir de [redacted]", d'avancer les frais de placement, à raison de fr. 1'030.- par mois, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2006 et jusqu'à la majorité de la précitée, tout en prenant acte que le Service de l'enfance et de la jeunesse (ci-après: le Service) s'engageait à intenter une action en contribution d'entretien à [redacted];

le recours interjeté par le curateur de [redacted] auprès du Tribunal administratif contre cette décision, le 29 juin 2006, concluant à ce que les frais de placement auprès de [redacted], à raison de fr. 34,50 par jour, soient pris en charge par l'aide sociale du 24 décembre 2005 au 30 avril 2006;

les déterminations des 28 juillet, 16 août et 14 septembre 2006 de la Commission, laquelle conclut au rejet du recours en regrettant que le placement de [redacted] et, surtout, les frais en découlant n'aient pas fait l'objet d'une concertation entre elle et le Service;

**C o n s i d é r a n t :**

que, formé le 29 juin 2006 contre la décision de la Commission notifiée le 2 du même mois, le recours de [redacted] assistée de son curateur, l'a été dans le

délai et les formes prescrits (art. 79 à 81 du code de procédure et de juridiction administrative; CPJA; RSF 150.1);

que le Tribunal administratif est compétent pour connaître d'un recours interjeté contre une décision sur réclamation rendue en matière d'aide sociale, en vertu de l'art. 36 de la loi sur l'aide sociale (LASoc; RSF 831.0.1);

qu'à titre liminaire, il faut relever que la Commission ne dispose d'aucune compétence pour décider du placement d'un enfant mineur lorsque la garde en est retirée aux parents, la loi réservant exclusivement cette compétence à l'autorité tutélaire soit la justice de paix dans le canton de Fribourg (art. 307, 308, 310 et 314 code civil suisse [CC; RS 210], 84 et 85 de la loi d'application du CC pour le canton de Fribourg [LACC; RSF 210.1], aussi art. 2 al. 1 let. a de l'ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption [OPEE; RS 211.222.338]);

que, dans le cas particulier, la Justice de paix du 3<sup>ème</sup> cercle a notamment retiré la garde de [redacted] à son père, a ratifié le placement de la jeune fille auprès d'une mère nourricière et a mis les frais de ce placement, à raison de fr. 34,50 par jour, à la charge du père de la jeune fille; non contestée, cette décision est entrée en force;

qu'aussi, la Commission est liée par la décision de la Justice de paix;

que celle-ci refuse toutefois d'accorder toute prestation pour les frais de ce placement, ce du 24 décembre 2005 - date de l'arrivée de l'intéressée auprès de la mère nourricière - jusqu'au 30 avril 2006, au motif qu'elle n'a pas pu faire valoir son point de vue sur la répartition financière de ces frais;

que la LASoc régit l'aide sociale accordée par les communes et l'Etat aux personnes domiciliées, séjournant ou de passage dans le canton (art. 1<sup>er</sup> al. 1 LASoc);

que, selon l'art. 3 LASoc, une personne est considérée dans le besoin lorsqu'elle éprouve des difficultés sociales ou lorsqu'elle ne peut subvenir à son entretien, d'une manière suffisante ou à temps, par ses propres moyens;

qu'en l'occurrence, la Commission admet que [redacted] doit être considérée comme étant une personne dans le besoin, ni ses revenus d'apprentie ni ceux de son père - "en-dessous des normes d'aide sociale" - ne permettant en soi de financer les frais de son placement; au surplus, la mère de celle-ci, vivant à l'étranger, ne semble pas non plus pouvoir assumer cette charge;

que lorsqu'une personne est dans le besoin, une aide matérielle - à savoir notamment une prestation allouée en espèces ou en nature - peut lui être accordée (art. 4 al. 4 LASoc), dans la mesure où, cependant, cette personne ne peut être

entretenu par sa famille conformément aux dispositions du CC ou ne peut pas faire valoir d'autres prestations légales auxquelles elle a droit (art. 5 LASoc, instaurant le principe de la subsidiarité de l'aide matérielle);

qu'au préalable, il faut relever qu'en vertu de l'art. 294 al. 1 CC, à moins que le contraire n'ait été convenu ou ne résulte clairement des circonstances, les parents nourriciers ont droit à une rémunération équitable;

que l'art. 293 al. 1 CC prescrit que le droit public détermine, sous réserve de la dette alimentaire des parents, à qui incombent les frais de l'entretien de l'enfant lorsque ni les père et mère ni l'enfant ne peuvent les assumer;

que si la somme pouvant être obtenue des diverses sources de financement à disposition (obligation d'entretien, ressources de l'enfant, avances sur les pensions alimentaires [cf. arrêté fixant les modalités du recouvrement des créances d'entretien et du versement d'avances pour l'entretien des enfants, des conjoints ou des ex-conjoints; ci-après l'arrêté; RSF 212.0.22], etc.) est insuffisante à la couverture des besoins de l'enfant, le solde peut être requis en application de l'art. 293 al. 1 CC, lequel fait référence au droit cantonal de l'assistance publique (V. Degoumois, Pensions alimentaires: aide au recouvrement et avances, Genève, 1982, p. 52, cité in ATA non publié du 24 février 2005 en la cause D. et L. S., consid. 2b à c; cf. aussi Conférence suisse des institutions d'action sociale, CSIAS, Aide sociale - concepts et normes de calcul, éd. 2005, chap. F.3.3);

qu'en l'espèce, la Commission a été dûment saisie d'une demande d'aide matérielle pour l'intéressée (art. 23 LASoc) et que, dans ces conditions, elle avait le devoir de statuer sur son indigence et, après avoir examiné s'il existe des ressources financières à prendre en compte en application du principe de la subsidiarité le montant de l'aide à allouer (cf. aussi art. 1 du règlement d'exécution de la LASoc; RELASoc; RSF 831.0.11), sur le montant de l'aide à allouer;

qu'elle admet d'ailleurs avoir été correctement informée sur l'évolution de la situation de l'intéressée (cf. art. 24 LASoc);

qu'elle disposait dès lors de tous les éléments nécessaires pour statuer sur l'indigence de l'intéressée - qu'elle a admise - comme aussi pour fixer le montant de l'aide matérielle;

que, cela étant, la Commission a refusé cette aide en se fondant sur le seul argument qu'elle n'a pas été associée au choix du placement de la jeune fille auprès d'une mère nourricière et n'a pas pu donner son avis sur les frais en découlant, ses déterminations dans la présente procédure précisant clairement ces raisons;

qu'au vu de l'ensemble des considérants qui précèdent, il faut constater qu'un tel motif n'est pas valable;

qu'en conséquence, la décision de la Commission doit être considérée comme arbitraire, en tant que toute aide matérielle est refusée du 24 décembre 2005 au 30 avril 2006, et elle doit dès lors être annulée sur ce point;

qu'en application de l'art. 98 al. 2 CPJA, en cas d'annulation, l'autorité de recours statue elle-même sur l'affaire ou la renvoie à l'autorité inférieure, s'il y a lieu avec des instructions impératives;

que, dans la mesure où l'indigence de la recourante est établie et que tous les éléments de la situation sont connus - notamment, le montant à verser à la mère nourricière (cf. la décision de la Justice de paix du 28 décembre 2005) - la demande d'aide sociale doit être accordée pour la période en cause;

que, pour les motifs qui précèdent, le recours de \_\_\_\_\_ est admis;

qu'il n'est pas perçu de frais de procédure auprès de la recourante qui obtient gain de cause (art. 131 CPJA), ni auprès de l'autorité intimée (art. 133 CPJA).

**Par ces motifs,  
la IIIe Cour administrative  
d é c i d e :**

1. Le recours de \_\_\_\_\_ est admis. Partant, la demande d'aide matérielle est accordée.
2. Il n'est pas perçu de frais de procédure.
3. Le présent arrêt est communiqué:
  - a) à \_\_\_\_\_ par son curateur;
  - b) à la Commission sociale du service social de Sarine-Ouest;
  - c) au Service social cantonal, pour information.

Givisiez, le 9 novembre 2006/GMU

14 NOV. 2006



La Présidente:

  
Gabrielle Multone

